
THE MEDICAL ACT
(C.C.S.M. c. M90)

Clinical Assistants Regulation, amendment

Regulation 128/2009
Registered August 12, 2009

Manitoba Regulation 183/99 amended
1 The Clinical Assistants Regulation, Manitoba Regulation 183/99, is amended by this regulation.

2 The title is amended by adding "and Physician Assistants" after "Clinical Assistants".

3 Section 1 is amended

(a) in the definition "contract of supervision",

(i) by striking out "by a clinical assistant and a physician" and substituting "by either a clinical assistant or a physician assistant with a physician,"; and

(ii) by adding "or physician assistant" at the end;

(b) in the definitions "practice description" and "supervising physician", by adding "or physician assistant" after "clinical assistant"; and

LOI MÉDICALE
(c. M90 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les assistants médicaux

Règlement 128/2009
Date d'enregistrement : le 12 août 2009

Modification du R.M. 183/99
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les assistants médicaux, R.M. 183/99.

2 Le titre est modifié par adjonction, après « assistants médicaux », de « et les auxiliaires médicaux ».

3 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « contrat de supervision » :

(i) par substitution, à « par lequel un médecin », de « conclu entre un assistant ou un auxiliaire médical et un médecin en vertu duquel ce dernier »,

(ii) par substitution, à « un assistant médical », de « l'assistant ou l'auxiliaire »;

b) dans la définition de « description d'exercice », par adjonction, après « l'assistant », de « ou de l'auxiliaire »;

c) dans la définition de « médecin superviseur, par adjonction, après « assistant », de « ou un auxiliaire »;

(c) by adding the following definition:

"physician assistant" means a physician assistant registered under this regulation; (« **auxiliaire médical** »)

4 Section 2 is amended

(a) by striking out "clinical assistants on Part 2 of the clinical assistant register" **and substituting** "clinical assistants on the clinical assistant register and physician assistants on the physician assistant register"; **and**

(b) by adding "and physician assistants" **after** "Clinical assistants".

5(1) Subsection 3(1) is amended

(a) by striking out "Part 2 of"; **and**

(b) in the French version, by striking out "de la présente loi" **and substituting** "de la *Loi*".

5(2) The following is added after subsection 3(1):

Registration as a physician assistant

3(1.1) To be registered on the physician assistant register, a physician assistant must have a supervising physician who is licensed under the Act.

6 The following provisions are amended by adding "or physician assistant" after "clinical assistant" wherever it occurs, with necessary grammatical and other changes:

(a) subsection 3(2);

d) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **auxiliaire médical** » Auxiliaire médical inscrit sous le régime du présent règlement. ("physician assistant")

4 L'article 2 est modifié :

a) par substitution, à « assistants médicaux à la partie 2 du registre des assistants médicaux », de « assistants médicaux au registre des assistants médicaux et celle des auxiliaires médicaux au registre des auxiliaires médicaux »;

b) par substitution, à « Ces derniers », de « Les assistants et les auxiliaires ».

5(1) Le paragraphe 3(1) est modifié :

a) par substitution, à « à la partie 2 du », de « au »;

b) dans la version française, par substitution, à « de la présente loi », de « de la *Loi* ».

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit :

Inscription des auxiliaires médicaux

3(1.1) Les auxiliaires médicaux qui désirent se faire inscrire au registre des auxiliaires médicaux doivent agir sous la direction d'un médecin superviseur autorisé sous le régime de la *Loi*.

6 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

a) le paragraphe 3(2) est modifié :

(i) dans le passage introductif, par adjonction, après « d'assistant », de « ou d'auxiliaire »;

(ii) dans les points 1 et 2, par adjonction, après « l'assistant », de « ou l'auxiliaire »;

(b) subsection 5(3);

(c) subsection 6(1);

(d) subsection 9(2), in the part before clause (a);

(e) subsection 10(2);

(f) section 11, in the section heading and in the section;

(g) section 12;

(h) subsections 14(1) and (2);

(i) section 15.

b) le paragraphe 5(3) est modifié par adjonction, après « assistants », de « et aux auxiliaires »;

c) le paragraphe 6(1) est modifié par adjonction, après « assistant », de « ou un auxiliaire »;

d) le paragraphe 9(2) est modifié :

(i) dans le passage introductif, par adjonction, après « l'assistant », de « ou l'auxiliaire »,

(ii) dans l'alinéa c), par adjonction, après « l'assistant », de « ou de l'auxiliaire »;

e) le paragraphe 10(2) est modifié par substitution, à « l'assistant médical, même si ce dernier », de « l'assistant ou de l'auxiliaire médical, même s'il »;

f) l'article 11 est modifié :

(i) dans le titre, par adjonction, après « Assistant », de « ou auxiliaire »,

(ii) par adjonction, après « Les assistants », de « ou les auxiliaires »;

g) l'article 12 est modifié par adjonction, après « l'assistant », de « ou l'auxiliaire »;

h) l'article 14 est modifié :

(i) dans le paragraphe (1), par adjonction, après « Les assistants », de « ou les auxiliaires »,

(ii) dans le paragraphe (2), par adjonction, après « l'assistant », de « ou de l'auxiliaire »;

i) l'article 15 est modifié :

(i) dans le titre, par adjonction, après « l'assistant », de « ou de l'auxiliaire »,

(ii) par adjonction, après « Les assistants », de « ou les auxiliaires ».

7 Subsection 4(1) is replaced with the following:

Registration as either a clinical assistant or physician assistant

4(1) An applicant may apply for registration as either a clinical assistant or a physician assistant.

8 The following provisions are amended by striking out "certified clinical" and substituting "physician":

(a) subsection 4(2), in the section heading and in the part before clause (a);

(b) subsection 6(2), in the section heading and in the part before item 1.

9 The following provisions are amended by striking out "clinical" and substituting "physician":

(a) clause 4(2)(b);

(b) subsection 6(2), item 1.

7 Le paragraphe 4(1) est remplacé par ce qui suit :

Inscription à titre d'assistant ou d'auxiliaire médical

4(1) Une personne peut demander à être inscrite à titre d'assistant ou d'auxiliaire médical.

8 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

a) le paragraphe 4(2) est modifié :

(i) dans le titre et dans le passage introductif, par substitution, à « assistants médicaux agréés », de « auxiliaires médicaux »,

(ii) dans l'alinéa a), par substitution, à « d'assistants médicaux », de « d'auxiliaires médicaux »;

b) le paragraphe 6(2) est modifié :

(i) dans le titre, par substitution, à « assistants médicaux agréés », de « auxiliaires médicaux »,

(ii) dans le passage introductif, par substitution, à « assistant médical agréé », de « auxiliaire médical ».

9 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

a) l'alinéa 4(2)b) est modifié par substitution, à « d'assistants », de « d'auxiliaires »;

b) le point 1 du paragraphe 6(2) est modifié par substitution, à « l'assistant », de « l'auxiliaire ».

10 The following provisions are amended by striking out "non-certified":

(a) subsection 4(3), in the section heading and in the part before clause (a);

(b) subsection 6(3), in the section heading and in the subsection.

11 Subsections 5(1) and (2) are replaced with the following:

Use of title: physician assistant

5(1) A person registered as a physician assistant is entitled to use the designation "Physician Assistant" and the initials "PA".

Use of title: clinical assistant

5(2) A person registered as a clinical assistant is entitled to use the designation "Clinical Assistant" and the initials "Cl. A.".

12 The following provisions are amended by adding "and physician assistants" after "clinical assistants":

(a) subsection 6(4);

(b) section 8, in the section heading and in the section.

13 The following provisions are amended by adding "or a physician assistant" after "clinical assistant":

(a) subsection 6(5);

10 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

a) le paragraphe 4(3) est modifié, dans le titre et dans le passage introductif, par suppression de « non agréés »;

b) le paragraphe 6(3) est modifié :

(i) dans le titre, par suppression de « non agréés »,

(ii) par suppression de « non agréé ».

11 Les paragraphes 5(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Titre d'auxiliaire médical

5(1) Les auxiliaires médicaux inscrits comme tels sont autorisés à utiliser la désignation de « auxiliaire médical » et l'abréviation « Aux. méd. ».

Titre d'assistant médical

5(2) Les assistants médicaux inscrits comme tels sont autorisés à utiliser la désignation de « assistant médical » et l'abréviation « Ass. méd. ».

12 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

a) le paragraphe 6(4) est modifié par adjonction, après « assistants », de « et des auxiliaires »;

b) l'article 8 est modifié :

(i) dans le titre, par adjonction, après « d'assistants », de « et d'auxiliaires »,

(ii) par adjonction, après « assistants », de « et auxiliaires ».

13 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

a) le paragraphe 6(5) est modifié par adjonction, après « l'assistant », de « ou de l'auxiliaire »;

(b) subsection 10(1);

(c) subsections 16(1) to (3).

b) le paragraphe 10(1) est modifié par adjonction, après « L'assistant », de « ou l'auxiliaire »;

c) l'article 16 est modifié :

(i) dans le paragraphe (1), par adjonction, après « assistants », de « ou les auxiliaires »,

(ii) dans le paragraphe (2), par adjonction, après « par un assistant », de « ou un auxiliaire » et par adjonction, après « l'assistant », de « ou de l'auxiliaire »,

(iii) dans le paragraphe (3), par adjonction, après « d'assistant », de « ou d'auxiliaire ».

14(1) Subsection 7(1) is replaced with the following:

Limit: duties delegated to clinical assistant or physician assistant

7(1) A supervising physician shall not delegate to a clinical assistant or a physician assistant a duty or responsibility for which the assistant is not adequately trained.

14(1) Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit :

Délégation de fonctions à l'assistant ou à l'auxiliaire médical

7(1) Il est interdit aux médecins superviseurs de déléguer aux assistants ou aux auxiliaires médicaux des attributions pour lesquelles ils n'ont pas reçu une formation appropriée.

14(2) Subsections 7(2) and (3) are amended by adding "or a physician assistant" after "clinical assistant".

14(2) L'article 7 est modifié :

a) dans le paragraphe (2), par adjonction, après « assistants », de « ou auxiliaires »;

b) dans le paragraphe (3) :

(i) par adjonction, après « assistant », de « ou à un auxiliaire »,

(ii) par substitution, à « il ne fournit pas lui-même », de « ils ne fournissent pas ».

14(3) Subsection 7(4) is amended by adding "or physician assistant" after "clinical assistant"

(a) in the English version of the section heading; and

(b) in the subsection, wherever it occurs.

15 The following provisions are amended by adding "or physician assistant's" after "clinical assistant's":

(a) clause 9(2)(c);

(b) section 13.

16 Subsection 16(2) is amended by striking out "'CA (Cert.)" or "CA"' and substituting "'PA" or "Cl. A"'.

17 The following is added after section 17:

TRANSITIONAL

Persons formerly registered as non-certified clinical assistants

17.1 A person who, immediately before the coming into force of this section, was registered on Part 2 of the clinical assistant register as a non-certified clinical assistant is hereby deemed to be registered on the clinical assistant register.

14(3) Le paragraphe 7(4) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par adjonction, après « clinical assistant », de « or physician assistant »;

b) par adjonction :

(i) après « à un assistant », de « ou à un auxiliaire »,

(ii) après « l'assistant », de « ou l'auxiliaire ».

15 L'article 13 est modifié par adjonction, après « l'assistant », de « ou de l'auxiliaire ».

16 Le paragraphe 16(2) est modifié par substitution, à « « AM (agr  ) » ou « AM » », de « « Ass. m  d. » ou « Aux. m  d. » ».

17 Il est ajout  , apr  s l'article 17, ce qui suit :

DISPOSITION TRANSITOIRE

Inscription    titre d'assistant m  dical non agr  

17.1 Est r  put     tre inscrite au registre des assistants m  dicaux toute personne qui, juste avant l'entr  e en vigueur du pr  sent article,   tait inscrite    la partie 2 du registre des assistants m  dicaux    titre d'assistant m  dical non agr  .

Persons formerly registered as certified clinical assistants

17.2 A person who, immediately before the coming into force of this section, was registered on Part 2 of the clinical assistant register as a certified clinical assistant, is hereby deemed to be registered on the physician assistant register.

Inscription à titre d'assistant médical agréé

17.2 Est réputée être inscrite au registre des auxiliaires médicaux toute personne qui, juste avant l'entrée en vigueur du présent article, était inscrite à la partie 2 du registre des assistants médicaux à titre d'assistant médical agréé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

18 This regulation comes into force on the same day that *The Medical Amendment Act, S.M. 2009, c. 11*, comes into force.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi médicale, c. 11 des L.M. 2009*.

July 15, 2009
15 juillet 2009

**The Council of the College of Physicians and Surgeons of Manitoba/
Pour le conseil du Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba,**

Kevin Saunders, M.D./D^r Kevin Saunders,
President/président

William D. B. Pope, M.D./D^r William D. B. Pope,
Registrar/registraire

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba